A

NATIONS UNIES



Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/C.1/43/L.72 31 octobre 1988 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

Quarante-troisième session PREMIERE COMMISSION Point 64 k) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : DEVERSEMENT DE DECHETS NUCLEAIRES ET INDUSTRIELS EN AFRIQUE

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

Déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique

L'Assemblée générale,

<u>Préoccupée</u> par le fait que, de plus en plus, des déchets nucléaires et industriels sont déversés en afrique, notamment par des sociétés transnationales et d'autres entreprises de pays industrialisés,

<u>Consciente</u> des effets des déchets nucléaires et industriels, qui constituent un danger pour l'homme et son environnement,

<u>Considérant</u> les graves conséquences que le déversement de déchets nucléaires et industriels peut avoir sur la sécurité nationale des pays africains et sur la paix et la sécurité régionales et internationales,

Notant que la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement a souligné qu'il fallait se préoccuper de la gravité des menaces non militaires à la sécurité, notamment celle des pays en développement $\underline{1}/;$

/...

^{*} Au nom du Groupe des Etats d'Afrique.

^{1/} Voir Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39), sect. II.

A/C.1/43/L.72 Français Page 2

<u>Désireuse</u> de promouvoir l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire <u>2</u>/, la première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant la résolution CM/Res.38 (III) sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session ordinaire, tenue au Caire du 13 au 17 juillet 1964,

Gardant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 3/,

Gardant également à l'esprit la résolution GC(XXXII)/Res490 adoptée le 23 septembre 1988 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

- 1. <u>Condamne</u> toutes les pratiques consistant à déverser des déchets nucléaires et industriels en Afrique;
- 2. <u>Exige</u> qu'il soit mis fin sans délai à ces pratiques dangereuses, immorales et illégales;
- 3. <u>Demande instamment</u> à tous les Etats Membres d'assurer le contrôle effectif de la circulation transfrontière de déchets nucléaires et industriels;
- 4. Demande à tous les Etats, en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organisations concernées, d'entreprendre des campagnes d'information sur les dangers présentés par les déchets nucléaires et industriels, par le biais des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le développement et d'autres institutions nationales et internationales;
- 5. <u>Demande</u> aux Etats Membres, aux entreprises et aux sociétés transnationales de respecter les lois et réglementations nationales, régionales ou sous-régionales relatives aux déchets nucléaires et industriels;
- 6. <u>Prie</u> la Conférence du désarmement de prendre en considération, dans le cadre des négociations en cours en vue de l'adoption d'une convention sur l'interdiction des armes radiologiques, la question du déversement de déchets nucléaires et radioactifs sur le territoire d'autres Etats;
- 7. <u>Prie</u> le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de lui présenter un rapport, à sa quarante-quatrième session, sur la

^{2/} Résolution S-10/2.

^{3/} Voir A/43/398, annexe I.

question du déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique, sous tous ses aspects, y compris l'adoption d'une convention visant à interdire le déversement de ces déchets;

8. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique".